



# La lettre du CDAD 88

Janvier/Février/Mars 2022

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

## Infos pratiques

### Nouvelles modalités de fonctionnement du CDAD et des Points Justice

Suite à la pandémie actuelle, les conditions d'accès au Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges, ainsi qu'aux différents Points Justice du département peuvent avoir été modifiées. Avant de se rendre dans ces lieux ou lors de prises de rendez-vous téléphoniques, il faut se renseigner sur la nouvelle organisation des différentes permanences directement auprès des partenaires concernés (qui pourront se tenir en présentiel ou par téléphone). Toute demande par mail ou téléphone recevra une réponse.

Pour le moment, il n'est plus possible de recevoir des groupes au Tribunal Judiciaire pour des formations ou pour assister à des audiences correctionnelles.

Lorsque la situation sanitaire le permettra, toutes ces actions recommenceront. Il sera possible de s'informer sur le site internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges : [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).

Les autres actions prévues, comme la journée nationale de l'accès au droit, pourront également être reportées ou annulées.

Infos pratiques	1
Vente de l'image du CDAD	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	3
Jurisprudence	3
<b>Dossier :</b>	
<b>L'habilitation familiale</b>	4

## Vente de l'image du CDAD

# 15 €



S'adresser au CDAD des Vosges.

## Actualités

• **Un numéro contre les cyber-violences : le 30.18** : il remplace le numéro vert Net-écoute et permet aux adolescents, parents et enfants de s'informer sur toute les questions liées aux usages numériques chez les jeunes. C'est un numéro gratuit, anonyme et confidentiel, accessible du lundi au samedi, de 9 h à 20 h. Une équipe de psychologues, juristes et spécialistes du numérique répondent aux questions. En cas de danger avéré, ces spécialistes peuvent rediriger vers d'autres autorités (police, brigade numérique de la gendarmerie nationale, 119 enfance en danger). Ces professionnels interviennent également auprès des plateformes des réseaux sociaux pour signaler des contenus inappropriés ou haineux et ainsi permettre la suppression de contenus illégaux ou préjudiciables.

## Agenda

**8 mars**

Il s'agit d'une journée d'action, de sensibilisation et de mobilisation dédiée à la lutte pour les droits des femmes, l'égalité et la justice, officialisée par les Nations Unies en 1977. Cette initiative permet de réfléchir, d'échanger de se mobiliser pour l'égalité entre les femmes et les hommes et de faire le point sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire sur la question de la place des femmes dans la société.

## Un peu d'histoire...

### L'histoire de l'Union Européenne



L'Union européenne a été créée dans le but de mettre fin aux guerres qui ont régulièrement ensanglanté le continent pour aboutir à la seconde guerre mondiale. A partir de 1950, la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) unit les pays européens sur le plan économique et politique afin de garantir une paix durable. Les six pays fondateurs sont la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Dans les années 60, les pays de l'Union européenne décident d'abandonner l'imposition des droits de douane dans leurs échanges commerciaux. Ils conviennent également de contrôler la production agricole afin que chacun mange à sa faim.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1973, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni

entrent dans l'Union. En 1979, les membres du Parlement européen sont élus au suffrage direct.

En 1981, la Grèce adhère à l'Union européenne. Puis c'est le tour de l'Espagne et du Portugal en 1986, année qui voit la signature de « l'acte unique européen ». Ce traité sert de base à un programme visant à supprimer les entraves de la libre circulation des marchandises au sein de l'union et qui donne naissance au « marché unique ».

Le traité de Maastricht sera signé en 1993 et le traité d'Amsterdam en 1999. En 1995, l'Autriche, la Finlande et la Suède entrent dans l'union.

En 2002, l'Euro devient la nouvelle monnaie. 10 nouveaux pays adhèrent en 2004 et deux en 2007.

# Législation

## Téléphone au volant

Depuis le 22 mai 2020, tenir son téléphone à la main en conduisant et en commettant une infraction au code de la route est sanctionné d'une rétention du permis de conduire qui pourra être suivie d'une suspension du permis de conduire pour une durée maximale de six mois.

Les infractions retenues concernent le non-respect des règles de conduite, des distances de sécurité, le franchissement et le chevauchement des lignes continues et des bandes d'arrêt d'urgence, le non-respect des feux de signalisation, des règles de dépassement, de la signalisation imposant l'arrêt ou le céder le passage, le non-respect de la priorité à un passage piéton, le non-respect des vitesses.

En l'absence d'une autre infraction au code de la route, tenir son téléphone à la main en conduisant expose à un retrait de 3 points sur le permis de conduire et à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (amende forfaitaire de 135 €).

# Jurisprudence

## Suppression d'une canalisation des eaux usées après 30 ans

Cour de Cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 17/06/2021

- Il est possible de demander la suppression d'une canalisation des eaux usées qui passe sur son terrain après un délai de 30 ans. Selon la Cour de Cassation, cette servitude n'est pas continue et ne peut donc pas, d'après la loi, s'imposer par prescription. Une servitude discontinuée nécessite l'intervention de l'Homme à la différence d'une servitude continue (écoulement des eaux de pluie).

## Les exclusions de garantie doivent être mentionnées en caractère très apparents

Cour de Cassation, chambre civile 2, 14/10/2021

- La rédaction des clauses formulant des exclusions de garantie en caractères lisibles et gras ne suffit pas à les rendre valables. Les clauses de nullité d'un contrat d'assurance doivent être mentionnées en caractère très apparents de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré.

## Un assuré en arrêt maladie qui perçoit des indemnités journalières ne peut pas voyager

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 21/10/2021

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie peut réclamer le remboursement des indemnités perçues par un assuré lorsque celui-ci a effectué un voyage pendant son arrêt maladie. La Cour de Cassation ajoute que le juge peut modérer la demande de remboursement afin qu'elle soit adaptée à l'importance de la faute commise.

# Dossier

## L'habilitation familiale

*L'habilitation familiale est un dispositif permettant à une personne de représenter un de ses proches hors d'état de manifester sa volonté, soit de manière générale, soit pour passer des actes déterminés.*

*Ce dispositif est moins contraignant qu'une tutelle ou une curatelle, mais il est aussi moins protecteur.*

### Dans quels cas ? Pour qui ? Par qui ?

L'habilitation familiale ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un proche incapable de manifester sa volonté en raison de l'altération de ses facultés mentales ou d'une atteinte corporelle l'empêchant de s'exprimer.

L'éloignement ou l'absence sont exclues du dispositif.

La personne habilitée doit être un proche : ascendant, descendant, frère ou sœur, partenaire d'un Pacs, concubin. Un mandataire judiciaire n'est pas concerné par le dispositif.

Plusieurs personnes habilitées pourront être désignées et il sera déterminé pour chacune d'elle les conditions d'exercice de sa mission.

La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer sa mission. Ne pourront pas être désignés les membres des professions médicales, les pharmaciens, ni les auxiliaires médicaux. Sont exclus également les mineurs non émancipés, les majeurs sous mesure de protection juridique, les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée et les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit.

Elle sera choisie en fonction des intérêts patrimoniaux et personnels de la personne à

protéger et aucun autre des membres de la famille ne devra s'y opposer.

La mission est exercée à titre gratuit.

**Attention :** La personne habilitée engage sa responsabilité à l'égard de la personne représentée. Elle est donc responsable de ses fautes de gestion, volontaires ou non.

### La procédure

Un dossier de requête devra être déposé auprès du juge des tutelles au Tribunal Judiciaire du lieu de résidence de la personne à protéger.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République et disponible auprès du Tribunal Judiciaire.

La demande peut être présentée par la personne vulnérable elle-même, le proche qui veut exercer l'habilitation ou le Procureur de la République à la demande d'un proche.

La mesure ne peut être ordonnée qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou par un mandat de protection future.

Le juge des tutelles reçoit la personne concernée, (sauf si son état de santé ne le permet pas) et les proches. Ceux-ci peuvent se faire assister d'un avocat, s'ils le souhaitent.

Le juge décide de l'étendue de l'habilitation :

- générale : elle sera inscrite en marge de l'acte de naissance de la personne protégée ;

- limitée à des actes de gestion courante (ouverture d'un compte bancaire, signature d'un bail, ...);
- limitée à des actes modifiant le patrimoine (donation, vente d'un bien, ...);
- limitée à des actes de protection (actes médicaux, ...).

La mesure générale ne pourra pas excéder 10 ans.

La personne habilitée n'a pas de compte à rendre au juge des tutelles tant qu'elle agit dans le cadre strict de l'habilitation. Néanmoins, elle peut avoir à se justifier. Les proches peuvent saisir le juge des tutelles s'ils constatent des comportements, des décisions inadéquates ou des malversations. Le juge des tutelles pourra modifier l'habilitation.

Il est donc conseillé de conserver tous les justificatifs de ses actes, des dépenses, des contrats, ...

Le juge pourra également intervenir dans le cadre d'une requête signalant une difficulté dans la mise en œuvre de la mesure.

L'habilitation cesse quand les actes concernés sont accomplis ou pour la durée indiquée dans la décision du juge des tutelles.

En dehors des cas où la mesure prend fin d'elle-même, le juge pourra intervenir pour mettre fin à la mesure dans certains cas : lorsque les conditions nécessaires à l'exercice de l'habilitation ne sont plus réunies ou lorsque la mesure est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée.

Le juge des tutelles interviendra à nouveau en cas de renouvellement de la mesure d'habilitation familiale générale. Celui-ci opérera des vérifications identiques à celles prévues lors de l'ouverture de la mesure, à l'exception de l'adhésion des proches.

Ce renouvellement pourra avoir lieu pour une durée plus longue que celle prévue initialement, sans excéder 20 ans, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne protégée n'apparaît pas susceptible de connaître une amélioration selon les données médicales. La décision devra être spécifiquement motivée.

## Les effets de l'habilitation sur la capacité de la personne

Les effets diffèrent selon l'étendue de la mesure. En cas d'habilitation spéciale, la personne concernée par la mesure n'est frappée d'incapacité qu'à l'égard des actes mentionnés par le jugement.

En cas d'habilitation générale, la personne concernée est frappée d'une incapacité plus large qui concerne, en fonction du jugement, soit tous les actes patrimoniaux, soit tous les actes personnels, soit les deux catégories.

Seule la mesure d'habilitation générale donne lieu à publicité au sein du répertoire civil, avec mention en marge de l'acte de naissance.

**Attention :** d'autres mesures de protection peuvent également être envisagées, comme la tutelle, la curatelle, le mandat de protection future.

## Textes de référence

Articles 425, 426 et 427, 457-1 à 459-2, 494- 1 à 494-9, 515-8, 1992 du Code Civil.

Articles 1213, 1220- 3, 1260-12 du Code de Procédure Civile.

## Qui contacter ?

Il existe des consultations gratuites d'avocats sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).

Pour plus d'informations : [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

### Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry  
88026 EPINAL cedex  
03 29 34 92 45  
[cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr)  
[www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr)

Directeur de la publication : Président du CDAD  
Rédactrice : Coordinatrice du CDAD  
Publication trimestrielle  
Mise en ligne par le CDAD 88  
La lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719